

Note ADS

Construction à cheval sur deux communes

Toute demande de permis de construire doit être déposée dans la mairie du lieu des travaux.

Pour les projets dont le bâtiment est implanté sur le territoire de deux communes, une demande de permis de construire du projet global, doit être déposée dans chaque mairie. A chaque demande est affectée un numéro de dossier distinct.

Chaque partie du projet doit respecter les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et faire l'objet d'une décision **conjointe signée par les deux maires**. Il conviendra d'indiquer dans l'arrête les deux numéros de dossiers, indication impérative pour pouvoir liquider la Taxe d'Aménagement propre à chaque commune

Lorsque le projet est créateur de Surface de Plancher (SP) la demande doit préciser la SP créée sur chaque commune. A défaut, il convient d'écrire au demandeur.

Cette demande ne peut suspendre le délai d'instruction. Si le demandeur n'a pas apporté cette précision et qu'elle est indispensable pour contrôler le respect des règles d'urbanisme, un refus sera opposé à la demande. Dans le cas contraire l'autorisation sera délivrée.

Lorsque c'est le préfet qui est compétent, une seule décision sera délivrée. Il conviendra d'indiquer dans l'arrête les deux numéros de dossiers, indication impérative pour pouvoir liquider la Taxe d'Aménagement propre à chaque commune.

Les arrêtés comporteront les mentions particulières suivantes :

- Vu la demande de permis de construire n° pour la partie du projet à édifier sur la commune de.....
- Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment implanté à la fois sur la commune de et la commune de
- Considérant que la Surface de Plancher du bâtiment à réaliser est de m² dont m² sur la commune de etm² sur la commune de

ARRETE